

Impôt sur le revenu

M. Cosgrove: Monsieur le président, à partir du moment où le Parlement va avoir adopté les modifications à la loi de l'impôt sur le revenu qui prévoient l'imposition des revenus selon le système de la comptabilité d'exercice telle qu'elle est définie dans les amendements à l'étude, cette formule va devenir légale au Canada. Le député a beau ne pas être d'accord avec ces modifications—il a d'ailleurs avancé un certain nombre d'arguments théoriques pour justifier son opposition à l'adoption de ce système pour calculer le revenu aux fins de l'impôt—je suis certain qu'en tant qu'expert, il va être obligé de porter à l'attention de quiconque fait appel à ses services les dispositions de la loi. Les Canadiens sont censés gérer leurs affaires en se conformant, non aux désirs du ministre, mais aux dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu.

Pour ce qui est maintenant du choix de leurs placements, je pense que la méthode de calcul de l'impôt sur le revenu n'est qu'un des facteurs qui entrent en ligne de compte dans leur décision. Le taux de rendement des investissements est très probablement le critère décisif, mais il peut y en avoir bien d'autres. Chacun prend sa décision en fonction de ses propres calculs.

M. Darling: C'est cruel d'imposer des intérêts courus.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je tiens à signaler au ministre que légalement, un groupe d'individus peut établir à l'étranger un fonds en fiducie pour non-résidents pour se constituer une rente. Ils peuvent le faire auprès de la New York Life de New York, de l'Occidental Life de Californie ou tout simplement se rendre à Buffalo et s'entendre avec un agent compréhensif. Ils peuvent constituer un fonds en fiducie pour non-résidents dans lequel les revenus sont versés. C'est tout à fait légal. Ils ne sont pas tenus de payer d'impôt sur la plus-value. Ils peuvent aussi passer par des compagnies d'assurance étrangères qui ont des filiales au Canada ou par le biais d'une compagnie étrangère. N'importe quel avocat peut effectuer ce genre de transaction. N'importe quel spécialiste en investissements peut vous dire comment procéder.

Le ministre n'interdit nullement aux gens de se constituer une rente. Il autorise en réalité les gens à le faire à l'étranger en se mettant à l'abri de tout problème avec le fisc. Il n'a aucun moyen de réclamer des impôts sur la plus-value. Avec ces amendements, le ministre se contente d'encourager l'exode des capitaux. Cette mesure n'a aucun sens. C'est une initiative absolument cupide et ridicule mijotée au sommet de Place Bell Canada. Le ministre n'y a pas pensé, il n'a pas étudié la question. Pourtant, les compagnies d'assurance et tous ceux qui vendent des rentes un peu partout lui en ont parlé. Le résultat, c'est qu'il empêche les entreprises qui font affaires exclusivement au Canada de vendre des rentes viagères et d'empocher ces recettes qu'elles pourraient ensuite investir à long terme au Canada. Le ministre n'a rien fait pour le Canada. Il n'a rien fait pour aider le système de protection du revenu au Canada. Le seul résultat de ces mesures, ce sera de chasser des capitaux hors du pays.

Les fonctionnaires du ministre seront peut-être très contents de l'adoption de cet article, mais je peux dire tout de suite, à lui et à ses fonctionnaires, qui m'écoutent, que ces mesures seront modifiées par le prochain gouvernement conservateur. Nous voulons des investissements au Canada. Nous voulons que les Canadiens investissent leur argent au Canada. Vos mesures les en empêchent. Elles ont pour seul résultat de chasser l'argent du pays.

Des voix: Bravo!

M. Cosgrove: Monsieur le président, le langage grandiloquent employé par le député de Mississauga-Sud ne correspond pas du tout aux faits dans le domaine de la vente de rentes viagères par les grandes compagnies d'assurance canadiennes. J'invite le député à examiner le chiffre des ventes des principales entreprises canadiennes, et je crois qu'il conviendra que ses figures de rhétorique et son interprétation des incidences de la loi ne sont peut-être pas autre chose, justement, que des figures de rhétorique.

Le député a soulevé un point. Il croit—j'ignore quel juriste l'a conseillé à ce sujet—qu'il est possible que des avocats, des comptables ou des spécialistes de la fiscalité grassement payés puissent tenter d'aider des contribuables bien intentionnés à échapper aux dispositions de la loi. Naturellement, chaque cas devra être étudié par les juristes du gouvernement pour déterminer dans quelle catégorie tomberaient ces conseils et ces agissements. Je ne saurais prétendre porter un jugement sur le plan que le député vient de décrire. De toute évidence, il faudrait que les fonctionnaires et les avocats du gouvernement sachent si ce sont là des méthodes d'évasion fiscale frauduleuses. Chose certaine, elles seront coûteuses au contribuable qui retient les services de ces comptables grassement payés.

● (1230)

M. Hawkes: Monsieur le président, le gouvernement nous dirait-il quel effet cette loi aura sur la création de syndicats de capitaux?

M. Cosgrove: Je le répète, le comité est saisi de 12 ou 18 articles complexes sur les incidences de la loi de l'impôt sur le revenu et les principes en honneur dans le secteur que le député veut examiner. Tout cela n'a pas grand-chose à voir avec le sujet à l'étude et j'hésite à me lancer dans ce genre de discussions théoriques.

M. Hawkes: Le ministre peut-il me dire quel effet cette loi aura sur la création de syndicats de capitaux au Canada?

M. Cosgrove: Je répète ma dernière réponse, monsieur le président.

M. Hawkes: Je répéterai donc ma dernière question. Le gouvernement en a-t-il une idée? Les fonctionnaires du gouvernement ont-ils songé aux répercussions que ces modifications fiscales auront sur les syndicats de capitaux dans le pays? En ont-ils une idée?

M. Cosgrove: Ma dernière réponse tient toujours, monsieur le président.